

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Samedi 27 Juin 1942

No. 118

PROCLAMATION No. 282

portant obligation de dénoncer les personnes
suspectes

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 31 en date du 19 mai 1940 ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets du 7 février et du 26 mai 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Quiconque aura eu connaissance de l'atterrissage d'un avion étranger en territoire égyptien hors des aérodromes officiels, ou qui aura vu les occupants de ces avions atterrir ou débarquer par parachutes, sera tenu d'en aviser immédiatement le poste de police le plus proche ou toute autre autorité administrative.

Art. 2.—Quiconque aura eu connaissance de la présence sur le territoire égyptien d'une personne suspecte devra en faire immédiatement la déclaration au poste de police le plus proche ou à toute autre autorité administrative.

Aux fins de l'application du présent article, l'expression " personne suspecte " comprend :

(1) toute personne étrangère, quelle que soit sa nationalité, qui aura pénétré sur le territoire égyptien par un moyen illicite ;

(2) les prisonniers de guerre et internés civils évadés ;

(3) les étrangers qui ne sont pas connus dans l'endroit où ils sont rencontrés comme ayant été autorisés à séjourner librement en Egypte, si, soit à cause de l'uniforme dont ils sont revêtus, soit à cause de leur langage, de leur attitude ou de leurs agissements, ils apparaissent comme étant des ressortissants des Etats avec lesquels l'Egypte a rompu les relations diplomatiques.

Art. 3.—Quiconque n'aura pas fait la déclaration prévue aux deux articles précédents sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de L.E. 100 à L.E. 500, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas où la personne dénoncée ou suspecte aura été internée ou condamnée, une gratification sera accordée par la voie administrative à celui qui aura fait la déclaration ayant permis son arrestation, qu'il soit ou non fonctionnaire du gouvernement.

Art. 4.—Sera puni d'un emprisonnement d'un à 3 ans quiconque entrera en contact avec l'une des personnes visées aux articles 1 et 2 pour lui donner des renseignements ou la mettre en garde.

Art. 5.—Si l'infraction a été commise par un officier de police judiciaire, un agent de police ou un ghaffir, la peine sera l'emprisonnement de 1 an à 3 ans dans les cas prévus aux articles 1 et 2, et la détention dans les cas prévus à l'article 4.

Art. 6.—La Proclamation No. 31 précitée est abrogée.

Art. 7.—La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au " Journal Officiel."

Le Caire, le 27 juin 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)

Arrêté prescrivant la procédure de poursuite des infractions prévues par l'article 80 (Quater) du Code Pénal

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 6, 7 et 9 de la Loi No. 15 de 1923 réglementant l'état de siège ;

Vu l'Arrêté du 10 avril 1940 prescrivant les règles à suivre devant les cours partiales, modifié par l'Arrêté du 16 octobre 1940 ;

Vu l'approbation du Conseil des Ministres ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Président de la Cour Martiale devra porter les infractions prévues par l'article 80 (Quater) du Code Pénal à une audience à tenir dans les 48 heures de la date à laquelle l'affaire aura été déférée à la Cour.

Toutefois, si, à la dite audience, l'accusé demande le renvoi en vue de compléter ses moyens de défense ou de soumettre à l'instruction des éléments nouveaux, la Cour, si elle estime qu'il y a lieu de donner suite à sa requête, renverra l'affaire à une nouvelle audience qui devra être tenue dans les 48 heures. Aucun autre renvoi ne sera accordé.

La Cour statuera d'urgence.

Art. 2.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au " Journal Officiel".

Le Caire, le 27 juin 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)

COMMUNIQUE

du Gouverneur Militaire général

Faisant suite à la déclaration du Gouvernement faite à la Chambre Députés en sa séance du 24 juin courant, le Gouverneur Militaire rappelle que le Code Pénal (Article 80 *Quater*) prévoit la punition de " quiconque aura intentionnellement répandu des nouvelles, informations ou rumeurs fausses ou tendancieuses ou se sera livré, temps de guerre ou en période y assimilée, à une propagande subversive, lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à la préparation militaire pour la défense du territoire, à provoquer la panique dans l'opinion publique ou à affaiblir la résistance de la nation." La peine prévue par la loi contre les auteurs des dites infractions est la détention de 3 à 15 ans. Ces infractions sont jugées par les tribunaux militaires en vertu de la Proclamation No. 160 en date du 31 juillet 1941.

En présence de la campagne de rumeurs et de la propagande qui ont été faites à la suite des récents événements et risquent de jeter le trouble dans la vie normale du pays, il a été décidé de poursuivre avec la dernière rigueur les auteurs de ces infractions. Afin d'assurer un châtimement rapide des coupables, ceux-ci seront désormais jugés sans délai par les Cours Martiales selon une procédure simplifiée établie par un arrêté en date de ce jour pris par le Ministre de l'Intérieur avec l'approbation du Conseil des Ministres, conformément à l'Article 10 sur l'état de siège.

Il a été arrêté également que la Cour Martiale Suprême siégera en permanence pour connaître de ces infractions et de toutes celles qui seront déférées en regard au caractère d'urgence que revêtent les cas militaires.

Il demeure établi qu'en vertu de la législation de l'état de siège, il appartient aux autorités d'ordonner la mise sous surveillance de police des personnes suspectes ou considérées dangereuses pour la sécurité publique, ou leur internement le cas échéant. Pourra en conséquence être immédiatement interné quiconque, même non intentionnellement aura répandu des nouvelles, informations ou rumeurs fausses ou tendancieuses.

Le Gouverneur Militaire Général rappelle également qu'à la date de ce jour une Proclamation a été prise prescrivant l'obligation de dénoncer les avions étrangers qui atterrissent en dehors des aérodromes officiels, les personnes qui en descendent ou celles qui en débarquent à l'aide de parachutes, ainsi que toute personne suspecte qui se trouverait en territoire égyptien. La dite Proclamation prévoit la peine de l'emprisonnement de six mois à un an et l'amende de L.E. 100 à L.E. 500, ou l'une de ces deux peines seulement, contre quiconque faillit à la dite obligation. La même Proclamation punit de l'emprisonnement de un à trois ans tout individu qui communiquerait avec l'une des personnes précitées en vue de la renseigner ou de la prévenir. Les dites peines ont été aggravées dans les cas où l'auteur de l'infraction se trouve être un officier de la police judiciaire, un agent de police ou un ghaffir, à savoir : la peine de un à trois ans pour avoir omis de faire la dénonciation, et la détention dans le cas d'une communication faite aux fins de renseignement ou d'avertissement. La dite Proclamation a eu pour effet l'abrogation de la Proclamation No. 31 qui avait prévu l'interdiction de prendre contact avec l'équipage des avions et l'obligation d'en faire la dénonciation, ces dernières dispositions ayant été intégrées dans la nouvelle Proclamation désormais sanctionnée par des pénalités plus efficaces.

La même Proclamation a prévu, d'autre part, l'octroi d'une gratification par la voie administrative à toute personne, fonctionnaire ou non, qui se sera mise en devoir de faire la dénonciation de toute personne suspecte ou faisant partie de l'équipage d'un avion, si cette dénonciation entraîne l'arrestation et l'internement ou la condamnation, après enquête, de la personne arrêtée.

Le Gouverneur Militaire Général convie tous les habitants du pays à s'acquitter de ce devoir national de la manière la plus scrupuleuse. Ils auront ainsi mérité de la patrie et acquis un titre à la gratification. Autrement, toute défaillance s'exposera aux plus sévères châtiments.

Le Caire, le 27 juin 1942.

MOUSTAPHA EL NAHAS.

(Traduction)